

-----  
Arrondissement de FONTENAY LE COMTE  
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

**ARRETE N°CIRC-2025-037**  
**REGLEMENTANT UNE CHAUSSEE A VOIE BANALISEE OU « CHAUSSIDOU »**

**Le Maire de Saint-Michel-le-Cloucq,**

**Vu** les dispositions du code pénal,

**Vu** l'article R 411-8 du code de la route,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**Considérant** l'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée, ou « chaussidou » sur la section hors agglomération de la route reliant le bourg de Saint-Michel-le-Cloucq au lieu-dit « Maisons brûlées » (ancienne route départementale D2049), sécurisant la circulation des automobilistes et des cyclistes,  
Qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation afin de prévenir tout risque d'accident ;

**Article 1er :** Une chaussée à voie centrale banalisée ou « chaussidou », est aménagée sur la section hors agglomération de la route reliant le bourg de Saint-Michel-le-Cloucq au lieu-dit « Maisons brûlées » (ancienne route départementale D2049),

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire et un marquage au sol est mis en place. La limitation des véhicules sur toute cette partie aménagée est portée à 70 Km/h.

**Article 3 :** La Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Michel-le-Cloucq,  
Le 25 août 2025

Le Maire, Francis GUILLON

Publié électroniquement le

